



Conseil d'administration

334^e session, Genève, 25 octobre-8 novembre 2018

GB.334/INS/7(Rev.)

Section institutionnelle

INS

Date: 6 novembre 2018

Original: anglais

SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Examen et révision éventuelle du format et du règlement des réunions

Objet du document

Le présent document, soumis à la demande du Conseil d'administration au terme de plusieurs séries de consultations tripartites, contient des projets de règlement pour les réunions tripartites convoquées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est invité à adopter les règlements (voir le projet de décision au paragraphe 6).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat facilitateur B: Gouvernance efficace et efficiente de l'Organisation.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: S'ils sont adoptés, les nouveaux règlements régiront toutes les réunions tripartites auxquelles aucun autre règlement ne s'applique, y compris les réunions sectorielles, les forums de dialogue mondial et les réunions d'experts.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Publication des nouveaux règlements adoptés.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: GB.332/INS/7; GB.331/INS/7; GB.329/INS/10; GB.326/POL/5; GB.313/POL/4/1(&Corr.); GB.312/POL/5; GB.289/STM/2; GB.286/STM/1; GB.264/LILS/1.

Rappel

1. Le Conseil d'administration a examiné cette question à ses 329^e et 331^e sessions (respectivement en mars et octobre-novembre 2017) et devait de nouveau en débattre à sa 332^e session (mars 2018), mais il en a reporté l'examen à la présente session. A chaque fois, l'examen du projet de règlement avait été précédé par des consultations intensives visant à faciliter la prise d'une décision consensuelle.
2. Au vu de l'accord qu'il semble y avoir sur la nécessité de maintenir une distinction entre réunions techniques (y compris les réunions sectorielles et les forums de dialogue mondial) et réunions d'experts, deux règlements ont été élaborés.
3. Bien que certaines questions, telles que la composition des organes subsidiaires et le fait qu'ils siègent à huis clos, aient été résolues, les consultations se poursuivent au sein des trois groupes au moment où le présent document est élaboré.
4. On trouvera en annexe les projets des règlements proposés. Ils ont été établis sur la base du projet que le Bureau a reçu le 10 octobre 2018 avec les commentaires du groupe gouvernemental et au sujet duquel les secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs ont fait parvenir leurs commentaires le 22 octobre 2018. Certaines dispositions qui doivent être examinées plus avant figurent entre crochets. Les passages contenant des modifications rédactionnelles apportées par le Bureau pour améliorer le libellé de certaines dispositions apparaissent en surbrillance.
5. Il est proposé de différer l'élaboration de la note introductive jusqu'à ce que le texte des règlements ait fait l'objet d'un accord définitif.

Projet de décision

6. *Le Conseil d'administration décide:*

- a) *d'adopter le Règlement des réunions techniques et le Règlement des réunions d'experts figurant dans l'annexe du document GB.334/INS/7(Rev.);*
- b) *que le Règlement des réunions techniques et le Règlement des réunions d'experts remplacent, avec effet immédiat, le Règlement pour les réunions sectorielles et la Note intitulée «Caractéristiques générales des réunions sectorielles», adoptés par le Conseil d'administration à sa 264^e session (novembre 1995);*
- c) *de réexaminer le Règlement des réunions techniques et le Règlement des réunions d'experts à sa session de mars 2022.*

Annexe

Projet de règlement des réunions techniques

ARTICLE 1

Champ d'application

1. Le présent Règlement s'applique à toutes les réunions techniques qui sont convoquées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et qui ne sont régies par aucun autre règlement.

2. Le Conseil d'administration peut, pour toute réunion donnée, suspendre l'application de tout ou partie des dispositions du présent Règlement ou les modifier, en tenant compte de la composition ou de l'ordre du jour propres à la réunion.

ARTICLE 2

Date, durée et lieu de la réunion

Le Conseil d'administration fixe la date, la durée et le lieu de la réunion.

ARTICLE 3

Ordre du jour et résultats attendus

1. Le Conseil d'administration arrête l'ordre du jour de la réunion et indique la forme à donner aux résultats de ses travaux, qui peuvent aboutir en particulier à des conclusions, ou autre déclaration convenue, contenant des orientations sur les questions se rapportant à l'ordre du jour.

2. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, les résultats peuvent être publiés et diffusés par le Bureau international du Travail.

ARTICLE 4

Composition

1. Les réunions techniques sont composées:

- a) d'un représentant de chaque gouvernement intéressé;
- b) des représentants des employeurs et des travailleurs, dont le nombre aura été fixé par le Conseil d'administration.

2. Nonobstant l'article 4, paragraphe 1, le Conseil d'administration peut décider de limiter la participation des gouvernements.

3. Les gouvernements qui souhaitent participer à la réunion en informent le Bureau dans le délai fixé par celui-ci.

4. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs du Conseil d'administration désignent leurs représentants respectifs.

ARTICLE 5

Conseillers techniques et suppléants

1. Chaque représentant peut se faire accompagner d'un conseiller technique, lequel est désigné par le gouvernement du représentant qu'il accompagne ou par le groupe des employeurs ou le groupe des travailleurs, selon le cas.
2. Tout conseiller technique autorisé à cet effet par le représentant qu'il accompagne a le droit de participer à la réunion mais non celui de désigner un suppléant.
3. Tout représentant peut, par une note écrite adressée au président, désigner son conseiller technique comme son suppléant. Cette note précise la ou les séances auxquelles s'applique la suppléance. Les suppléants peuvent prendre part aux délibérations dans les mêmes conditions que les représentants.

ARTICLE 6

Bureau de la réunion

1. Le bureau de la réunion se compose du président, nommé conformément aux dispositions du paragraphe 2, et de trois vice-présidents respectivement élus parmi les représentants ou leurs conseillers techniques dans chacun des trois groupes.
2. Le Conseil d'administration nomme président de la réunion l'un de ses membres titulaires ou adjoints, ou demande au Bureau de choisir une personne indépendante ayant une connaissance spécialisée des questions se rapportant à l'ordre du jour et d'informer la réunion en conséquence.

ARTICLE 7

Fonctions du bureau

1. Le président préside les séances. Les vice-présidents président à tour de rôle les séances ou parties de séance auxquelles le président ne peut assister, en disposant pour ce faire des mêmes pouvoirs que le président.
2. Le président dirige les débats, veille au maintien de l'ordre et à l'observation du Règlement, soumet les questions à la réunion pour décision et constate et déclare qu'il y a consensus.
3. Le président peut retirer le droit de parole à tout orateur qui s'écartere du sujet en discussion.
4. Le président a le droit de prendre part aux débats.
5. Le bureau de la réunion approuve le programme de travail, fixe la date et l'heure des séances de la réunion et de ses organes subsidiaires et limite éventuellement la durée des interventions; il fait également rapport à la réunion sur toute autre question nécessitant une décision pour la bonne marche des travaux.

ARTICLE 8

Admission aux séances

A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, les séances sont publiques.

ARTICLE 9

Droit de participer aux travaux de la réunion

1. Aucun représentant ou conseiller technique ne peut parler sans avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue, la parole étant normalement accordée dans l'ordre des demandes.

2. Les personnes représentant des organisations de droit international public qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à la réunion en qualité d'observateur peuvent, avec la permission du président, prendre la parole mais ne disposent pas du droit de présenter des motions ou des amendements.

3. Les personnes représentant des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail a établi des relations consultatives et conclu des accords permanents pour assurer cette représentation, ainsi que les personnes représentant d'autres organisations internationales non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à la réunion, peuvent y assister en qualité d'observateur. Le président peut, en accord avec les vice-présidents, autoriser ces observateurs à faire ou à distribuer des déclarations, à titre d'information, sur des questions inscrites à l'ordre du jour. En l'absence d'un accord, le président soumet la question à la réunion pour décision.

4. Les gouvernements qui ne sont pas représentés à la réunion en vertu de l'article 4, paragraphe 1 *a*), peuvent assister à la réunion en qualité d'observateur. Ces observateurs ont le droit de faire une déclaration pendant la réunion, à la séance d'ouverture. Si les délais impartis le permettent, la priorité devant être donnée aux représentants, le président peut, en accord avec les vice-présidents, autoriser ces observateurs gouvernementaux à faire des déclarations additionnelles. En l'absence d'un accord, le président soumet la question à la réunion pour décision.

5. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs peuvent chacun désigner des observateurs à la réunion.

6. Les membres du bureau du Conseil d'administration sont habilités à assister à la réunion et à participer aux débats, sans disposer du droit de présenter des motions ou des amendements.

7. Les membres des secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs siégeant à la réunion peuvent intervenir dans les débats.

8. La réunion peut inviter des personnes extérieures à prendre la parole, par exemple au cours d'éventuelles discussions thématiques ou tables rondes organisées dans le cadre de la réunion.

ARTICLE 10

Motions et amendements

1. Les motions d'ordre peuvent être présentées oralement, sans préavis et sans avoir été appuyées.
2. Aucune motion ni aucun amendement ne sont mis en discussion s'ils n'ont pas été appuyés. S'ils sont présentés par un représentant qui est le porte-parole d'un groupe, ils sont réputés avoir été appuyés.
3. Le président peut, après consultation des vice-présidents et du secrétariat de la réunion, fixer des délais pour le dépôt des amendements.
4. Tout amendement peut être retiré par le représentant qui l'a soumis, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté. Tout amendement ainsi retiré peut être présenté de nouveau sans préavis par tout autre représentant.
5. Tout représentant peut, à tout moment, appeler l'attention sur le fait que le Règlement n'est pas observé, auquel cas le président fait connaître immédiatement sa décision.

ARTICLE 11

Résolutions

1. La réunion peut examiner des projets de résolution concernant des questions se rapportant à l'ordre du jour, à condition que la priorité soit donnée à l'adoption des résultats de la réunion, sous la forme indiquée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 3, et que le contenu desdites résolutions ne fasse pas double emploi avec ces résultats.
2. Les résolutions susmentionnées sont remises par écrit au secrétariat avant la fin du premier jour de la réunion.

ARTICLE 12

Adoption des décisions

1. Les décisions sont prises par consensus. Les représentants mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord recueillant l'adhésion générale, afin qu'une décision puisse être adoptée sans donner lieu à des objections formelles. En pareil cas, toute opinion divergente, ou réserve, est consignée au compte rendu, sans pour autant que cela ne constitue un obstacle à l'adoption de la décision en question.

ARTICLE 13

Organes subsidiaires

1. La réunion peut constituer des organes subsidiaires. Les organes subsidiaires se composent d'un nombre égal de membres désignés par chacun des groupes, ainsi que du président ou d'un vice-président de la réunion, qui préside les séances de l'organe subsidiaire.

2. Les membres gouvernementaux d'un organe subsidiaire peuvent se faire accompagner par leurs conseillers techniques, dont le nombre total ne peut être supérieur à celui des membres des secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs pris ensemble. Ces conseillers techniques et ces membres des secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs peuvent prendre part aux débats.

3. Le présent Règlement s'applique aux organes subsidiaires, dans la mesure où ses dispositions sont pertinentes et moyennant les ajustements nécessaires.

4. Les séances des organes subsidiaires ne sont pas ouvertes à la participation des observateurs et ne sont pas publiques.

ARTICLE 14

Secrétariat

Le secrétariat de la réunion est désigné par le Directeur général. Le secrétariat apporte l'appui administratif et fonctionnel nécessaire au bon déroulement des discussions. Le secrétaire général de la réunion représente le Directeur général et remplit les fonctions de chef du secrétariat.

ARTICLE 15

Langues

1. A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, les langues officielles de la réunion sont l'anglais, le français et l'espagnol.

2. Si la réunion décide d'utiliser des écrans pour visualiser le texte à adopter, le Bureau international du Travail fait tout son possible pour afficher le texte dans les langues officielles. Lorsque cela n'est pas possible pour des raisons d'ordre pratique, le texte peut n'être affiché que dans une langue.

3. Le Bureau international du Travail prend des dispositions pour assurer l'interprétation vers et depuis d'autres langues de travail, en tenant compte de la composition de la réunion.

ARTICLE 16

Compte rendu des travaux

1. Le secrétariat de la réunion établit un compte rendu analytique des travaux de la réunion reflétant les vues exprimées par les participants. Le compte rendu des travaux est adressé à tous les participants après la réunion, ce qui leur laisse la possibilité de demander des corrections à leurs propres interventions ou à celles qui leur sont attribuées, avant que le compte rendu ne soit mis en ligne et présenté au Conseil d'administration.

2. Si la réunion n'aboutit pas au résultat indiqué par le Conseil d'administration conformément à l'article 3, le compte rendu des travaux contiendra les éventuelles recommandations que la réunion voudra peut-être adresser au Conseil d'administration sur les mesures susceptibles d'être prises dans l'avenir quant aux questions se rapportant à l'ordre du jour.

ARTICLE 17

Autonomie des groupes

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, chaque groupe est maître de sa propre procédure.

Projet de règlement des réunions d'experts

ARTICLE 1

Champ d'application

1. Le présent Règlement s'applique à toutes les réunions d'experts convoquées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.
2. Le Conseil d'administration peut, pour toute réunion donnée, suspendre l'application de tout ou partie des dispositions du présent Règlement ou les modifier, en tenant compte de la composition et de l'ordre du jour propres à la réunion.

ARTICLE 2

Date, durée et lieu de la réunion

Le Conseil d'administration fixe la date, la durée et le lieu de la réunion.

ARTICLE 3

Ordre du jour et résultats attendus

1. Le Conseil d'administration arrête l'ordre du jour de la réunion et indique la forme à donner aux résultats de ses travaux, qui pourront aboutir en particulier à un recueil de directives pratiques, à des principes directeurs ou à un document similaire contenant des directives techniques détaillées sur les questions se rapportant à l'ordre du jour ou encore, parfois, à des conclusions sur ces questions.
2. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, ces documents peuvent être publiés et diffusés par le Bureau international du Travail.

ARTICLE 4

Composition

1. Le Conseil d'administration détermine la composition de chaque réunion d'experts.
2. La réunion se compose d'un nombre égal d'experts désignés par les gouvernements, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs du Conseil d'administration. Ce nombre est un multiple de quatre.
3. Le groupe gouvernemental du Conseil d'administration dresse la liste des Etats Membres dont les gouvernements doivent être invités à désigner des experts et de ceux dont les gouvernements doivent être inscrits sur une liste de réserve établie sur une base régionale. A cet effet, après consultation des coordonnateurs régionaux, le Bureau fournit une liste des Etats Membres concernés par le thème de la réunion.
4. Si le gouvernement d'un Etat Membre invité à désigner un expert conformément aux dispositions du paragraphe 2 décline cette invitation, ou s'il n'y répond pas dans les délais fixés par le Bureau, le groupe gouvernemental en est informé et est prié de désigner à la place un gouvernement figurant sur la liste de réserve.

5. Les personnes désignées en qualité d'expert agissent et s'expriment en cette qualité et siègent à titre personnel. Lorsqu'ils désignent ces personnes, les gouvernements et les groupes du Conseil d'administration sont guidés par la nécessité d'assurer le niveau de qualifications le plus élevé possible ainsi qu'une répartition équilibrée entre les régions et entre les hommes et les femmes.

ARTICLE 5

Conseillers techniques et suppléants

1. Chaque expert peut se faire accompagner d'un conseiller technique, lequel est désigné par le gouvernement de l'expert qu'il accompagne ou par le groupe des employeurs ou le groupe des travailleurs, selon le cas.

2. Tout conseiller technique autorisé à cet effet par son groupe ou par l'expert qu'il accompagne a le droit de participer à la réunion mais non celui de désigner un suppléant.

3. Tout expert peut, par une note écrite adressée au président, désigner son conseiller technique comme son suppléant. Cette note précise la ou les séances auxquelles s'applique la suppléance. Les suppléants peuvent prendre part aux délibérations dans les mêmes conditions que les experts.

ARTICLE 6

Bureau de la réunion

1. Le bureau de la réunion se compose du président, choisi conformément aux dispositions du paragraphe 2, et de trois vice-présidents respectivement élus parmi les experts ou leurs conseillers techniques dans chacun des trois groupes.

2. Le président est une personne indépendante choisie par le Bureau international du Travail pour sa connaissance spécialisée des questions se rapportant à l'ordre du jour.

ARTICLE 7

Fonctions du bureau

1. Le président préside les séances. Les vice-présidents président à tour de rôle les séances ou parties de séance auxquelles le président ne peut assister, en disposant pour ce faire des mêmes pouvoirs que le président.

2. Le président dirige les débats, veille au maintien de l'ordre et à l'observation du Règlement, soumet les questions à la réunion pour décision et constate et déclare qu'il y a consensus.

3. Le président peut retirer le droit de parole à tout orateur qui s'écarte du sujet en discussion.

4. Le président a le droit de prendre part aux débats.

5. Le bureau de la réunion approuve le programme de travail, fixe la date et l'heure des séances et limite éventuellement la durée des interventions; il fait également rapport à la réunion sur toute autre question nécessitant une décision pour la bonne marche des travaux.

ARTICLE 8

Admission aux séances

A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, les séances ne sont pas publiques.

ARTICLE 9

Droit de participer aux travaux de la réunion

1. Aucun expert ou conseiller technique ne peut parler sans avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue, la parole étant normalement accordée dans l'ordre des demandes.

2. Les personnes représentant des organisations de droit international public qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à la réunion en qualité d'observateur peuvent, avec la permission du président, prendre la parole mais ne disposent pas du droit de présenter des motions ou des amendements.

3. Les personnes représentant des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail a établi des relations consultatives et conclu des accords permanents pour assurer cette représentation, ainsi que les personnes représentant d'autres organisations internationales non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à la réunion, peuvent y assister en qualité d'observateur. Le président peut, en accord avec les vice-présidents, autoriser ces observateurs à faire ou à distribuer des déclarations, à titre d'information, sur des questions inscrites à l'ordre du jour. En l'absence d'un accord, le président soumet la question à la réunion pour décision.

4. Les gouvernements intéressés peuvent assister à la réunion en qualité d'observateur sans droit de parole (à raison d'une personne par gouvernement), s'ils en ont préalablement avisé le Bureau dans le délai fixé par celui-ci. Des places leur sont spécialement réservées dans la salle de réunion.

5. Les membres du bureau du Conseil d'administration sont habilités à assister à la réunion et à intervenir dans les débats.

6. Les membres des secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs siégeant à la réunion peuvent intervenir dans les débats.

7. La réunion peut inviter des personnes extérieures à prendre la parole, par exemple au cours d'éventuelles discussions thématiques ou tables rondes organisées dans le cadre de la réunion.

ARTICLE 10

Motions et amendements

1. Les motions d'ordre peuvent être présentées oralement, sans préavis et sans avoir été appuyées.

2. Aucune motion ni aucun amendement ne sont mis en discussion s'ils n'ont pas été appuyés.

3. Le président peut, après consultation des vice-présidents et du secrétariat de la réunion, fixer des délais pour le dépôt des amendements.

4. Tout amendement peut être retiré par l'expert qui l'a soumis, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté. Tout amendement ainsi retiré peut être présenté de nouveau sans préavis par tout autre expert.

5. Tout expert peut, à tout moment, appeler l'attention sur le fait que le Règlement n'est pas observé, auquel cas le président fait connaître immédiatement sa décision.

ARTICLE 11

Adoption des décisions

Les décisions sont normalement prises par consensus. Les experts mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord recueillant l'adhésion générale, afin qu'une décision puisse être adoptée sans donner lieu à des objections formelles. En pareil cas, toute opinion divergente, ou réserve, est consignée au compte rendu, sans pour autant que cela ne constitue un obstacle à l'adoption de la décision en question.

ARTICLE 12

Secrétariat

Le secrétariat de la réunion est désigné par le Directeur général. Le secrétariat apporte l'appui administratif et fonctionnel nécessaire au bon déroulement des discussions. Le secrétaire général de la réunion représente le Directeur général et remplit les fonctions de chef du secrétariat.

ARTICLE 13

Langues

1. A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, les langues officielles de la réunion sont l'anglais, le français et l'espagnol.

2. Si la réunion décide d'utiliser des écrans pour visualiser le texte à adopter, le Bureau international du Travail fait tout son possible pour afficher le texte dans les langues officielles. Lorsque cela n'est pas possible pour des raisons d'ordre pratique, le texte peut n'être affiché que dans une langue.

3. Le Bureau international du Travail prend des dispositions pour assurer l'interprétation vers et depuis d'autres langues de travail, en tenant compte de la composition de la réunion.

ARTICLE 14

Compte rendu des travaux

1. Le secrétariat de la réunion établit un compte rendu analytique des travaux de la réunion reflétant les vues exprimées par les experts. Le compte rendu des travaux est adressé à tous les participants après la réunion, ce qui leur laisse la possibilité de demander des corrections à leurs propres interventions ou à celles qui leur sont attribuées, avant que le compte rendu ne soit mis en ligne et présenté au Conseil d'administration.

2. Si la réunion n'aboutit pas au résultat indiqué par le Conseil d'administration conformément à l'article 3, le compte rendu des travaux contiendra les éventuelles recommandations que la réunion voudra peut-être adresser au Conseil d'administration sur les mesures susceptibles d'être prises dans l'avenir quant aux questions se rapportant à l'ordre du jour.

ARTICLE 15

Autonomie des groupes

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, chaque groupe est maître de sa propre procédure.